

# COMMISSION STATUTS / REGLEMENTS

Réunion du 17/10/2024

## Présents :

MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), GUICHETEAU Didier, MOLLER Didier, CORNUAULT Jean-Claude, HOUZE Michel,

**Excusés** : Mme TECHER Isabelle, MM. DELESCHAUX Alain, MIRA Kamel, DUPONT Jean François (CD), LAUBY Henri-Claude

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

## RAPPEL DE LA COMMISSION

**\*EVOCATION** : Article 187.2 des Règlements Généraux repris à l'article 40.15 du Règlement Sportif du DYF

**Cas d'évocation possibles par la Commission Compétente :**

- participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club
- acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
- inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert
- infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration

## EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

### SENIORS

D2B du 06/10/2024

**28219214 TRAPPES ES 2 / EPONE USBS 1**

Demande d'évocation de TRAPPES ES 2 portant sur la participation du joueur TRUFFAUT Baptiste licence 2455093037 d'EPONE USBS 1, susceptible d'être suspendu.

La suspension du joueur a été instruite, il convient de consulter des suites données à la rencontre D2B, 28219265 du 22/09/2024 LES MUREAUX OFC 3 / EPONE USBS 1 en reprise de dossier ci-dessous.

Au regard de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction,

*libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »*

Le match 28219265 du 22/09/2024 LES MUREAUX OFC 3 / EPONE USBS 1 ayant été donné perdu par pénalité à EPONE USBS, le joueur TRUFFAUT Baptiste n'était pas suspendu pour le match en rubrique.

**En conséquence, la Commission dit :**

**Demande d'évocation recevable mais non fondée**

**Débit : 43.50€ à TRAPPES ES**

**Motif** : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

*Nota : Didier MOLLER n'a pas participé au débat, ni à la délibération*

D4B du 22/09/2024

**28222760 CHESNAY 78 FC 3 / VILLENES ORGEVAL FC 2**

Demande d'évocation de HOUILLES SO au motif que le joueur CHEVILLON Luca licence 254799618 de VILLENES ORGEVAL FC 2, est susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à VILLENES ORGEVAL FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 24/10/2024 à 12h00.

D4B du 22/09/2024

**28222755 MAURECOURT FC 2 / CHATOU AS 3**

Demande d'évocation de MAURECOURT FC 2 portant sur la participation du joueur MHADJIRI Fariss licence 2546688872 du CHATOU AS 3, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à CHATOU AS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 24/10/2024 à 12h00

### VETERANS

D5D du 06/10/2024

**29770463 NEAUPHLE PONT RC 78 32 / MAISONS LAFFITTE FC 33**

Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 33, en date du 07/10/2024, au motif que la licence 9604058219 du joueur USLU Veis de NEAUPHLE PONTCHATRAIN RC 78 32 est incomplète.

La Commission transmet à NEAUPHLE PONTCHATRAIN RC 78 pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 24/10/2024 à 12h00.

### U15

D1A du 12/10/2024

**29613196 PORCHEVILLE FC 1 / CHANTELOUP LES VIGNES US 1**

Réserves de PORCHEVILLE FC 1 portant sur la qualification du joueur GUERRAB Yassine dont la licence 254808220 est incomplète.

Après vérification,

La licence du joueur GUERRAB Yassine a été enregistrée le 13/10/2024, il n'était donc pas qualifié pour le match en rubrique.

**En conséquence, la Commission dit :**

**Match perdu par pénalité à CHANTELOUP LES VIGNES US 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à PORCHEVILLE FC 1 (3 points, 1 but)**

**Débit : 43,50€ à CHANTELOUP LES VIGNES US**

**Motif** : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**Amende : 25€ à CHANTELOUP LES VIGNES**

**Motif** : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**Amende 16€ (8€ x 2) à PORCHEVILLE FC**

**Motif** : manque numéro de match, catégorie, ... (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

### U14

D2B du 21/09/2024

**28283393 TRAPPES ES 22 / BAILLY NOISY SFC 21**

Réclamation de TRAPPES ES 22, en date du 14/10/2024, portant sur le nombre de mutés (6 dont 2 hors période) de BAILLY NOISY SFC 21.

Au regard de l'article 30.13 du Règlement Sportif du DYF, une réclamation doit être formulée dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

**En conséquence, la Commission dit :**

**Réclamation irrecevable**

A la vérification des feuilles de match depuis le début de saison, la Commission dit qu'il n'y a pas matière à évocation tel que prévu à l'article 187.2 des Règlements Généraux pour l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

D3B du 12/10/24

**28283588 BOUGIVAL FOOT 21 / LE PECQ US 21**

Réclamation de BOUGIVAL FOOT 21 portant sur le nombre de joueurs mutés hors période du PECQ US 21.

La Commission transmet à LE PECQ US pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 24/10/2024 à 12h00.

## REPRISE DES DOSSIERS

### SENIORS

D2B du 22/09/2024

**28219265 LES MUREAUX OFC 3 / EPONE USBS 1**

Demande d'évocation des MUREAUX OFC 3 portant sur la participation du joueur TRUFFAUT Baptiste licence 2455093037 d'EPONE USBS 1, susceptible d'être suspendu.

Réponse d'EPONE USBS, remerciements.

Retenant que le joueur TRUFFAUT Baptiste licence 2455093037 d'EPONE USBS 1, a été suspendu 1 match ferme à partir du 10/06/2024 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 04/06/2024 pour 2<sup>ème</sup> récidive d'avertissement.

Au regard de l'article 41.4 du Règlement Sportif du DYF :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. »

Constatant qu'entre le 10/06/2024 et le 22/09/2024, l'équipe d'EPONE USBS 1 n'a pas disputé de match puisque la rencontre de Coupe des Yvelines seniors du 15/09/2024 n'a pas eu lieu suite au forfait de COIGNIERES FC 1.

Constatant que le joueur **TRUFFAUT Baptiste licence 2455093037 d'EPONE USBS 1** a participé à la rencontre en rubrique, alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

**Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :**  
**Evocation recevable et fondée.**

**En conséquence :**

**Match 28219265 du 22/09/2024 LES MUREAUX OFC 3 / EPONE USBS 1**

**Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à EPONE USBS 1 pour en attribuer le gain à MUREAUX OFC 3 (3 points, 1 but).**

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, **le joueur TRUFFAUT Baptiste licence 2455093037 d'EPONE USBS 1 est suspendu 1 match ferme à partir du 21/10/2024.**

**Débit : 43,50€ à EPONE USBS**

**Motif :** droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**Amende : 80€ à EPONE USBS**

**Motif :** inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

*Nota : Didier MOLLER n'a pas participé au débat, ni à la délibération*

**D5A du 06/10/2024**

**29535167 HARDRICOURT US 3 / MANTES OLYMPIQUE FC 2**

Réclamation de MANTES Olympique FC 2 portant sur le fait que des licences d'HARDRICOURT US 3 seraient « non valides »

Réponse d'HARDRICOURT US, remerciements.

Après vérification,

Tous les joueurs d'HARDRICOURT US 3 étaient qualifiés pour le match en rubrique.

**En conséquence, la Commission dit :**

**Réclamation recevable mais non fondée.**

Résultat acquis sur le terrain HARDRICOURT US 3 / MANTES OLYMPIQUE FC 2 8/0

**Débit : 43.50€ à MANTES Olympique FC**

**Motif :** Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

*Nota : Rémi FERREY n'a pas participé au débat, ni à la délibération*

## MATCHES AMICAUX

**VILLEPREUX FC :**

26/10/2024, les U10 / U11 reçoivent les U10 / U11 de Louveciennes